

Arrêté N° 47-2020-07-23-001
**Portant levée de la mise en demeure à l'encontre de la SCA TERRES DU SUD à
Tonneins**

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°88-1325 du 10 mai 1988 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010278-0008 du 5 octobre 2010 délivré à la SCA TERRES DU SUD pour l'exploitation d'un complexe céréalier sur le territoire de la commune de Tonneins à l'adresse suivante Lieu-dit « la Queille » concernant notamment la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-12-02-002 du 2 décembre 2019 portant mise en demeure de la SCA TERRES DU SUD de respecter les prescriptions du II-2 de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010278-0008 du 5 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que lors de sa visite sur site en date du 25 juin 2020, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que les exigences réglementaires suivantes étaient respectées :

- les dispositifs de découplage ont été modifiés de manière à être conformes à la réglementation,
- l'aspiration a été entièrement revue,
- les témoins d'empoussièrement sont visibles et en bon état ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La mise en demeure du 2 décembre 2019 est levée à compter du 25 juin 2020.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les inspecteurs de l'environnement sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant et à la mairie de Tonneins.

Agen, le 23 JUIL. 2020

La Préfète

637

Béatrice LAGARDE